

## Arrêt

**n° 213 336 du 30 novembre 2018  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vous appelez [D. S.] et êtes né le [...] 1996 à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.*

*Vous avez grandi à Mamou avec vos parents et vos deux soeurs. Après le décès de vos parents (2010-2011), une de vos soeurs est partie vivre à Conakry, l'autre a été prise en charge par une amie de votre mère et vous, vous vous êtes pris en charge tout seul. Vous avez notamment loué une partie de la*

*maison de vos parents pour avoir de l'argent et lancer un petit conteneur où vous vendiez des recharges de téléphone, des CD, etc. Le fait que vous louiez une partie de la maison de vos parents a causé des tensions avec votre oncle paternel.*

*En mai 2014, vous avez entamé une relation avec une jeune fille appelée Mariama Sadio [B.], laquelle était en vacances à Mamou chez une de ses tantes maternelles.*

*En juin, alors qu'elle s'apprêtait à retourner à Conakry, elle vous a dit qu'elle avait l'impression d'être enceinte. Vous l'avez emmenée chez un de vos amis ophtalmologue et celui-ci a confirmé qu'elle était effectivement enceinte. Vous êtes tous deux allés chez sa tante maternelle pour lui exposer votre problème ; celle-ci vous a dit que vous deviez avorter mais vous et Mariama Sadio n'étiez pas d'accord. Vous avez également expliqué votre situation à une amie de la tante de Mariama Sadio, à votre ami Boubacar et à la soeur de celui-ci. Ne trouvant pas de solution, votre petite amie est retournée chez elle à Conakry. Elle y est restée plusieurs jours au cours desquels elle a annoncé sa grossesse à sa mère ; celle-ci lui a dit qu'il ne fallait pas que son père en soit informé et qu'elle devait retourner à Mamou pour avorter. Mariama Sadio est donc revenue à Mamou mais ni elle ni vous ne vouliez accepter l'idée de l'avortement.*

*Un jour, votre oncle paternel a téléphoné au père de votre petite amie pour l'informer de sa grossesse ; ce dernier a juré de vous tuer et a répudié sa fille.*

*Le 5 août 2014, Mariama Sadio vous a téléphoné pour vous dire que ses oncles maternels avaient débarqué à Mamou et étaient à votre recherche pour vous faire du mal ; elle vous a conseillé de vous mettre à l'abri. Aussi, vous êtes parti vous réfugier chez votre ami Foula, dans le quartier de la Poudrière.*

*Deux jours plus tard, votre petite amie vous a rappelé et vous a passé un de ses oncles maternels qui voulait vous parler. Celui-ci vous a fait savoir que lui et ses frères avaient rencontré votre oncle paternel, que ce dernier les avait encouragés à vous faire du mal mais qu'eux envisageaient plutôt de trouver une solution à l'amiable ; il a proposé que vous vous rencontriez pour en discuter.*

*Le 9 août 2014, l'oncle de Mariama Sadio vous a rappelé et vous a fixé rendez-vous dans la soirée derrière la maison des jeunes de Mamou. Lorsque vous vous y êtes présenté, vous avez été sérieusement tabassé et avez perdu connaissance. Vous vous êtes réveillé durant la nuit dans la clinique du Docteur Diane. Vous y avez reçu des soins pendant 24 heures puis des connaissances sont venues vous rechercher. Avec elles, vous êtes allé voir le chef de quartier mais celui-ci n'a rien voulu entendre de votre affaire parce que votre oncle paternel et les oncles maternels de Mariama Sadio étaient déjà passés chez lui. Vous vous êtes alors rendu au Commissariat mais là non plus le policier n'a pas voulu prendre en considération votre plainte, et ce parce que vous ne disposiez pas d'un papier rédigé par le chef de quartier. Vous êtes donc retourné chez votre ami Foula et sa soeur ; vous y êtes resté jusqu'au 25 août 2014. Ce jour-là, Mariama Sadio vous a téléphoné pour vous avertir que son oncle avait appris que vous n'étiez pas mort et qu'il avait encore proféré des menaces à votre rencontre ; elle vous a conseillé de partir.*

*Ainsi, le 26 août 2014, bien que vous soyez très mal en point, vous avez quitté la Guinée en direction du Mali. Vous y avez séjourné jusqu'au 2 août 2015 puis avez transité par le Niger pour vous rendre en Algérie. Vous avez vécu en Algérie d'août 2015 jusqu'au 5 mars 2016 puis avez poursuivi votre route vers le Maroc. Vous avez séjourné au Maroc jusqu'au 11 octobre 2016 puis avez gagné l'Espagne en zodiac. Vous êtes resté deux mois en Espagne puis, le 14 décembre 2017, vous avez passé la frontière franco-espagnole. Vous êtes resté en France jusqu'au 23 décembre 2017 puis, parce que vous ne trouviez pas d'accueil et que votre état de santé s'aggravait, vous avez pris un véhicule jusqu'en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale. Celle-ci a été enregistrée par l'Office des étrangers le 10 janvier 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre les parents de votre petite amie Mariama Sadio [B.] (particulièrement son père et ses oncles maternels) qui vous en veulent parce que vous l'avez mise enceinte (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 9 ; entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 4). Interrogé quant à savoir s'ils vous en veulent pour une autre raison, vous répondez que vous l'ignorez (entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 5). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée et vous n'avez aucune affiliation politique ni associative (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 8, 9, 20 ; entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 4 ; questionnaire CGRA, rubrique 3). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, une accumulation de contradictions, d'inconstances, de méconnaissances et d'imprécisions portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.*

*Premièrement, vous expliquez que les problèmes qui vous ont contraint à fuir votre pays ont commencé en mai 2014, lorsque vous avez entamé une relation avec Mariama Sadio [B.] et qu'elle est tombée enceinte de vous. Vous précisez qu'elle vivait habituellement à Conakry mais qu'à cette époque, elle séjournait chez une tante maternelle à Mamou à l'occasion d'un mariage dans la famille. Interrogé plus avant à ce sujet, il y a toutefois lieu de relever que vous ignorez qui se mariait exactement et quand a eu lieu le mariage (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 10 ; entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 8, 9). De plus, vous vous méprenez quant à l'identité de sa tante chez qui elle séjournait, tante que vous auriez pourtant personnellement été voir avec votre petite amie pour lui annoncer la grossesse. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que ladite tante s'appelle « Tanti Binta » (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 11). Or, lors de votre second entretien, vous arguez que, si vos souvenirs sont bons, c'est sa mère qui se prénomme Binta et vous affirmez que sa tante s'appelle « Tanti Oumou ». Vous ajoutez que « Tanti Oumou » est la seule des tantes maternelles de Mariama Sadio que vous connaissez (entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 8, 11). Confronté à cette contradiction, vous répondez : « J'ai dû oublier mais vous savez, ce sont des gens que je n'ai pas vraiment côtoyés, on n'a pas vécu ensemble, j'ai pu confondre leurs noms [...] » (entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 17). Cette réponse ne suffit pas à emporter notre conviction, d'autant que vous avez justement déclaré que vous connaissiez et côtoyiez cette tante-là puisqu'elle venait « régulièrement » vous louer des CD (entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 8). Ces premières constatations entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, vous prétendez qu'après avoir appris sa grossesse, votre petite amie a quitté Mamou pour retourner à Conakry puis est revenue auprès de vous à Mamou. Vous vous contredisez toutefois quant au laps de temps qu'elle aurait passé à Conakry. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez : « Elle est partie à Conakry le 10 juin. Elle est restée jusque fin juin, le 28 juin je crois elle est revenue à Mamou ». Juste après, vous confirmez : « Le 28, elle est revenue à Mamou » (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 12). Or, lors de votre second entretien personnel, vous êtes indécis lorsqu'il s'agit de préciser quand elle est repartie à Conakry, arguant que « c'est après qu'on est allé voir le médecin », que vous avez oublié la date et que la seule référence que vous êtes en mesure de donner c'est que c'est au mois de mai 2014 que vous avez eu des relations sexuelles puis qu'en fait vous n'en êtes pas réellement certain. Vous dites également que « quand elle est partie à Conakry, elle est revenue vers le mois de juillet » (entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 6, 7). Plus tard, au sujet du moment où elle est retournée à Conakry, vous déclarez : « je pense que c'était en juin » et ajoutez : « elle n'est pas restée longtemps, pas même une semaine hein » (entretien personnel CGRA du*

02/07/18, p. 10). Or, cela contraste avec vos premières déclarations selon lesquelles Mariama Sadio était restée à Conakry 18 jours, du 10 au 28 juin. Confronté au caractère imprécis et contradictoire de vos allégations, vous niez avoir donné la seconde version des faits et déclarant : « Non, moi je vous ai dit qu'elle est restée quelques semaines à Conakry » puis ajoutez : « Je n'ai pas compté le nombre de jours. Je me souviens juste qu'elle est partie et revenue le même mois mais je n'ai pas compté le nombre de jours exact » (entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 17), réponse qui ne suffit à emporter notre conviction.

Mais aussi, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que Mariama Sadio vous a dit : « Depuis que je suis allée à Conakry, je n'ai vu mon père que deux fois, il n'est toujours pas au courant » de la grossesse (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 12). Or, lors de votre deuxième entretien dans les locaux du Commissariat général, vous soutenez que « quand elle est venue, elle m'a dit qu'elle n'a pas pu voir son père, qu'elle ne l'a pas vu une seule fois » puis précisez qu'ils étaient dans la même maison mais qu'« elle évitait de croiser son père » par un stratagème (entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 5, 10). Confronté une nouvelle fois au caractère inconstant de vos allégations, vous tentez de jouer sur les mots en déclarant : « Oui, j'ai dit qu'ils ne se sont pas vus, mais elle l'a aperçu deux fois [...]. Pour moi, voir quelqu'un c'est être face à la personne, être face à face. Et apercevoir c'est le voir passer sans que la personne te voit » (entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 17), réponse qui ne suffit pas non plus à emporter la conviction du Commissariat général qui souligne que ces diverses contradictions relevées dans vos déclarations en anéantissent la crédibilité.

Par ailleurs, vous arguez que votre oncle paternel (qui vous en voudrait pour une question de location de la maison de vos parents) a téléphoné au père de Mariama Sadio pour l'informer de la grossesse de celle-ci. Vous êtes toutefois dans l'incapacité de préciser comment et quand votre oncle aurait appris ladite grossesse, ainsi que quand il aurait appelé le père de votre petite amie et comment il aurait eu son contact (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 12 ; entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 5, 10). Ces méconnaissances continuent de discréditer votre récit.

De plus, relevons que vous tenez des propos inconstants quant aux oncles maternels de Mariama Sadio, lesquels sont pourtant vos principaux persécuteurs. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que vous connaissez l'identité de deux d'entre eux, à savoir Ibrahima et Souleymane [B.] et vous ajoutez que « eux tous travaillent pour le père qui a engagé tout le monde dans sa société » appelée [K. B.], une société qui fournit des motos aux militaires du pays entier. Vous précisez aussi que c'est Souleymane [B.] que vous avez rencontré derrière la maison des jeunes de Mamou le soir de votre agression, soit le 9 août 2014 (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 9, 17, 18, 20). Or, lors de votre deuxième entretien, vous soutenez ne connaître l'identité complète que d'un oncle de votre petite amie, à savoir celle d'Ibrahima [B.], et que « les autres oncles, je ne connais pas les noms mais tout le monde les appelle par le nom de famille « [B.], [B.] » » (entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 4, 14). Vous déclarez également lors de ce second entretien qu'un des oncles a pour profession d'aller acheter des téléphones et accessoires au Mali et de venir les revendre en Guinée, qu'Ibrahim [B.] travaille avec le père de Mariama Sadio dans la société de motos et que vous ignorez la profession des autres oncles (entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 14, 15). Ces contradictions entachent encore davantage la crédibilité de vos propos.

Enfin, relevons que si vous affirmez que Mariama Sadio a mis au monde votre enfant mais que celui-ci n'a pas survécu, vos propos à l'égard de sa naissance et de son décès sont pour le moins imprécis, voire inconsistants. En effet, s'agissant de sa naissance, vous hésitez entre décembre 2014 et janvier 2015, sans plus de précision. Et concernant son décès, vous vous contentez de dire qu'il est survenu « moins d'une semaine » après la naissance et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi il n'a pas survécu (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 5 ; entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 16).

Le Commissariat général considère que les contradictions, inconstances, méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées à ces faits, sont considérées comme sans fondement. De même, il n'est pas permis de croire que vous êtes l'objet de recherches dans votre pays. Vos allégations à cet égard n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire puisque vous vous limitez à dire que vous êtes sûr qu'ils font des recherches mais que vous n'avez aucune information concrète à donner à ce sujet (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 20 ; entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 5).

*Les documents présentés pour appuyer votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de cette décision.*

*L'attestation médicale rédigée par le docteur Tilley le 5 avril 2018 (farde « Documents », pièce 1) et quatre de vos photos (farde « Documents », pièces 2) attestent de la présence de cicatrices sur diverses parties de votre corps, sans toutefois fournir aucune information déterminante sur l'origine desdites lésions. L'auteur de l'attestation médicale se contente en effet de dire que, selon vous, ces cicatrices ont été provoquées lors d'une agression avec une bouteille en verre en août 2014. C'est également ce que vous affirmez lors de vos entretiens personnels (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 13 ; entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 3). Toutefois, les circonstances qui entourent votre agression du 9 août 2014 ont été largement remises en cause supra. Partant ladite agression ne peut pas non plus être tenue pour établie. Aussi, et dès lors que vous déclarez ne jamais avoir été tabassé dans d'autres circonstances que celles-là (entretien personnel CGRA du 02/07/18, p. 18), le Commissariat général ne peut que constater qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vos cicatrices ont été occasionnées.*

*La cinquième photo est censée représenter un oncle de Mariama Sadio devant la Tour Eiffel à Paris (entretien personnel CGRA du 04/06/18, p. 16). Toutefois, objectivement, rien sur cette photo ne permet de savoir qui sont les personnes représentées ni d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 29 novembre 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilités des faits invoqués par le requérant, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mis enceinte sa petite copine et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette grossesse.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 29 novembre 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis.

4.4.2. Les faits de la cause n'étant pas crédibles, la question de savoir s'ils relèvent du champ d'application de la Convention de Genève est superfétatoire, le grief tiré de l'absence de production du document afférent aux « *enceinteurs* » en Guinée est sans pertinence et le requérant ne peut se prévaloir du bénéfice du doute ou de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il sollicite en termes de requête.

4.4.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancée en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans les dépositions du requérant. Ainsi notamment, le « *profil singulier du requérant, celui-ci n'ayant été à l'école que quelques années* » ou les affirmations telles que « *il ne les connaissait que peu, et [...] il ne se souvient simplement pas des noms de tous les membres de la famille de Mariama* », « *il n'était pas sur de la date [...] Il n'a par ailleurs pas expressément pris la peine de compter les jours à l'époque [...]* Ces événements remontent d'ailleurs à 4 ans, entre temps le requérant a vécu d'autres événements traumatiques », Mariama « *a aperçu [son père] mais pas discuté avec lui* », « *il était en froid avec son oncle* », « *il ne connaît que 2 des oncles, et qu'ils étaient tous communément appelés "[B.]"* », « *Le requérant a expliqué ne plus être en contact avec Manama, de peur d'être retrouvé* » ne permettent pas d'expliquer les incohérences de son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.4. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne

permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.5. Les documents annexés à la note complémentaire du 29 novembre ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant : l'on ne peut s'assurer de la sincérité de l'auteur de la lettre du 19 août 2018 et ce document ne contient aucun élément qui permettrait de justifier les invraisemblances apparaissant dans les déclarations du requérant ; l'on ne peut s'assurer de l'identité de la personne apparaissant sur les photographies et des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE